

l'aspirant est admis, et qui comptera pour le premier mois de contribution qu'il a à payer, mais si l'aspirant est rejeté, le gage ainsi versé est remis au dépositaire ; 4. La personne qui n'aura pas payé la balance de son prix d'entrée à la troisième séance du comité après son admission dans cette société, perd les avances et doit être rayée de la liste des membres ; 5. L'aspirant rejeté ne pourra être présent qu'au bout de trois mois.

ART. 10.—*Membres du bureau de direction absents.*

1. Tout membre du bureau de direction s'absentant pendant trois séances consécutives, sera remplacé à la séance suivante si le bureau de direction le juge à propos ; 2. La section précédente n'a pas d'effet auprès des officiers malades ; 3. Un officier s'absentant de la localité est obligé d'en informer la société par écrit, à la séance qui suivra son départ.

ART. 11.—*Membres absents.*

1. Tout membre qui établit sa résidence hors des paroisses Notre-Dame et St. Joseph de Lévis et qui désire faire partie de l'association, peut le faire et avoir droit aux bénéfices, pourvu qu'il paye ses contributions ; 2. Un membre qui s'éloignera des localités ci-dessus nommées doit laisser son adresse à l'assistant-trésorier ; 3. En cas de maladie, un membre éloigné des susdites localités doit en informer le président par écrit, s'il veut toucher les bénéfices, et il doit envoyer un certificat soit du curé, du médecin ou d'un juge de paix de la place où il réside.

ART. 12.—*Bénéfices.*

1. Un membre qui n'est pas disqualifié et qui se trouve incapable de travailler par suite de